

## RÔLE DES AUTORITÉS CENTRALES DANS L'ÉMERGENCE D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT

Conférence internationale sur le droit de la protection de l'enfant, Luxembourg le 16 mai

2018

par

**Hans van Loon**

NB : Le présent document est associé à une présentation sur PowerPoint

### Diapositive 1 - Rôle des Autorités centrales dans l'émergence d'une protection internationale de l'enfant

Voir diapositive

### Diapositive 2 – Plan de la conférence

Voir diapositive

### Diapositive 3 - Introduction

L'objectif – noble et important – de notre conférence, nous venons de le voir, consiste à réfléchir sur le développement d'un *espace transfrontalier de protection internationale de l'enfance*. Le mot « espace » est bien choisi ; en effet, il rappelle l'idée de l'espace *judiciaire*, préconisée par le président Giscard d'Estaing déjà en 1977 afin de doubler l'espace *économique* de la Communauté européenne, prédécesseur de l'actuelle Union européenne. Dans l'esprit de Giscard, il s'agissait d'une coopération étroite en matière pénale, notamment concernant l'extradition. Cette idée a échoué à l'époque, mais, petit à petit elle s'est quand-même imposée dans les pays de l'Union, et elle s'est même considérablement élargie au-delà du droit pénal.

En effet, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, partie du Traité de Lisbonne, contient un Titre V, intitulé *l'Espace de liberté, de sécurité et de justice*. Il englobe un chapitre sur les politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration, un chapitre sur la coopération judiciaire en matière civile, un chapitre sur la coopération judiciaire en matière pénale, et enfin, un chapitre sur la coopération policière.

Or, l'idée d'un *espace de protection internationale de l'enfance* va clairement au-delà d'un espace judiciaire ; il comporte également une dimension socio-psychologique, ou même pédopsychiatrique. Ceci dit, *l'Espace de liberté, de sécurité et de justice* détermine les paramètres juridiques de la coopération transfrontalière entre autorités publiques – tant les tribunaux que les autorités administratives, donc en réalité : coopération *judiciaire et administrative* – entre les pays de l'Union en vue de protéger les enfants. Cela est vrai notamment pour la coopération en matière civile, mais les politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration doivent également nous intéresser lorsqu'il s'agit des enfants et des familles n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Union, mais d'un pays tiers ou sans nationalité, à savoir,

- ceux qui résident à l'intérieur de l'Union, par exemple, en Allemagne, en Belgique, en France, au Luxembourg et dont le statut de résidence peut être fragile: non-existant, ou temporaire, et
- ceux qui résident à l'extérieur de l'Union, par exemple, en Turquie, en Libye, en Algérie ou au Maroc, et dont l'accès au territoire des pays de l'Union est soumis à des restrictions.

L'instrument juridique principal de l'Union européenne dans le domaine de la protection civile des enfants est le Règlement (CE) No 2201/2003, dit le **Règlement Bruxelles II bis** (II bis, car il a succédé à un Règlement Bruxelles II)<sup>1</sup>. Outre ses dispositions sur le divorce, ce Règlement établit des règles communes sur la compétence des juges et des autorités, sur l'effet des jugements dans les autres Etats de l'Union, et sur la coopération entre Autorités centrales en matière de responsabilité parentale. Voilà donc les Autorités centrales dont vous m'avez invité à parler.

Il importe de retenir que les règles du Règlement ne s'appliquent *qu'entre les Etats de l'Union*, ou plutôt entre 27 de ces Etats, car le Danemark n'a pas adhéré au Règlement Bruxelles II bis. Entre les 27, le Règlement s'applique à tous les enfants qui *résident habituellement* ou, par exemple dans le cas des enfants réfugiés, *sont présents* sur leur territoire. Il s'applique à ces enfants indépendamment de leur nationalité ou statut d'immigration, encore que ces enfants restent pour ces questions de nationalité et d'immigration et asile soumis à d'autres règles notamment européennes et nationales. Il importe de se rendre bien compte de cette fonction du Règlement : tout enfant visé par celui-ci, quel que soit son statut, régulier ou non, est avant tout un enfant qui a droit aux mesures de protection prévues par le Règlement.

En revanche, dès qu'il s'agit d'une mesure prise ou à prendre concernant un enfant ayant sa résidence habituelle sur le territoire d'un *Etat tiers*, nous nous trouvons, en principe, en dehors de l'espace judiciaire européen et du domaine du Règlement<sup>2</sup>. Dans cette hypothèse il faut distinguer deux situations, selon, oui ou non, que le pays tiers en question est lié par la *Convention de La Haye de 1996* sur la protection des enfants, dont font partie tous les Etats membres de l'Union. Si l'enfant se trouve sur le territoire d'un Etat tiers partie à la Convention de 1996, comme la Suisse, la Turquie, ou le Maroc, c'est cette Convention qui va s'appliquer et non pas le Règlement. S'il s'agit d'un enfant résidant habituellement dans un Etat tiers qui n'est pas partie à la Convention de 1996, comme l'Algérie, la Libye, ou l'Iraq, le Règlement prévoit uniquement une compétence de secours pour les autorités de l'Union, mais il est évident que la *coopération entre Autorités centrales* ne peut pas fonctionner, étant donné que ces Etats tiers ne sont ni liés par le Règlement, ni par la Convention de 1996.

#### Diapositive 4 - I. La coopération entre autorités centrales dans l'espace judiciaire européen

<sup>1</sup> Le Règlement a été révisé et la refonte, le Règlement (UE) 2019/1111 du 25 juin 2019, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 2 juillet 2019. Le nouveau Règlement sera applicable à partir du 22 août (pour quelques articles : 22 juillet) 2022.

<sup>2</sup> Dans l'hypothèse du Brexit, le Royaume-Uni (RU) deviendra un Etat tiers, et le Règlement cessera de s'appliquer à ce pays ; en revanche, la Convention de la Haye de 1996 s'appliquera pleinement entre les UE27 et le RU. Voir Hans van Loon, « Le Brexit et les conventions de La Haye », *Revue Crit. DIP*, 2019, pp. 353-365

Notre présentation va donc se diviser en trois parties :

- I. La coopération dans l'espace judiciaire européen, essentiellement réglée par le Règlement Bruxelles II bis ; ce sera la partie clé ;
- II. La coopération en dehors de l'espace judiciaire européen dans le cadre de la Convention de La Haye de 1996 ; et enfin,
- III. Les relations entre pays de l'Union européenne et les pays tiers non liés par la Convention de La Haye de 1996.

#### Abordons le point I :

Le Règlement prévoit que tout Etat membre de l'Union désigne une Autorité centrale « chargée de l'assister dans l'application du Règlement » « en matière de responsabilité parentale » (Art.53). Le terme « responsabilité parentale » est, en fait, trop restreint, car le Règlement, tout comme la Convention de 1996, couvre également des mesures de protection par des autorités comme le placement d'un enfant avec ou sans parents dans un établissement.

#### Diapositive 5

Voici la liste non-exhaustive des matières visées par l'article premier (2) du Règlement :

- a) le droit de garde et le droit de visite ;
- b) la tutelle, la curatelle, et les institutions analogues ;
- c) la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister ;
- d) le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement ;
- e) les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens.

Dans tous ces cas, il s'agit de mesures, des interventions par les juges ou les autorités. Des actions par les parents eux-mêmes, par exemple, un accord entre eux, sans intervention d'une autorité, sur un droit de visite entre parents séparés ou divorcés, même au-delà des frontières, ou le placement « en privé » d'un enfant dans une famille d'accueil ou un établissement, même à l'étranger, ne sont pas des « mesures » et, par conséquent, ne tombent pas sous le coup du Règlement. Le déplacement transfrontalier d'un enfant, en soi, ne provoque pas l'application du Règlement, il faut une mesure prise par le juge ou une autorité.

Revenons à nos Autorités centrales. En effet, le chapitre IV sur la coopération entre ces autorités est court, et laisse de côté leurs fonctions générales comme la communication des informations sur les législations (Art. 54) ; deux Articles seulement spécifient leurs responsabilités dans les cas spécifiques, les Article 55 et 56.

#### Diapositive 6 - I.A. Coopération administrative dans des cas spécifiques de protection de l'enfance

Selon l'Article 55, *les autorités centrales, à la demande d'une autorité centrale d'un autre État membre ou du titulaire de la responsabilité parentale, ...prennent... toute mesure appropriée, ...pour :*

*a) recueillir et échanger des informations :*

*i) sur la situation de l'enfant,*

*ii) sur toute procédure en cours, ou*

*iii) sur toute décision rendue concernant l'enfant ;*

*b) fournir des informations et une assistance aux titulaires de la responsabilité parentale qui demandent la reconnaissance et l'exécution d'une décision sur leur territoire...*

*c) faciliter les communications entre les juridictions ...*

*d) fournir toute information et aide utiles pour l'application par les juridictions de l'article 56 ;*

*e) faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ... et faciliter à cette fin la coopération transfrontalière.*

Vous voyez qu'il s'agit surtout de donner des *informations sur les procédures judiciaires*, de *faciliter les communications entre les tribunaux* dans certains cas et de *faciliter la médiation*, et toujours à la demande d'une Autorité centrale sœur, ou du titulaire de l'autorité parentale et non pas, notamment, des autorités de protection de la jeunesse. Cette lacune a d'ailleurs été un point de critique du Règlement, auquel la Commission européenne a répondu en prévoyant un ajout pour couvrir ces autorités de protection de la jeunesse dans sa proposition de refonte du 30 juin 2016<sup>3</sup>

Mais de toute manière, il n'est pas question d'une responsabilité globale de suivre ou de surveiller le sort individuel des enfants déplacés au-delà des frontières au sein de l'Union européenne. *Quid* alors des placements, évoqués dans le rapport du Sénat français de décembre 2016, de nombreux enfants français – presque 1.500 – effectués en Belgique, dans des établissements en Wallonie, essentiellement motivés par des logiques budgétaires ? Est-ce que cela ne relève pas de la responsabilité des Autorités centrales ? Certainement *oui*, dans les cas où il s'agit d'une décision de placement prise par une *autorité* française : dans ce cas-là on retombe sur l'article suivant, l'article 56, dont nous parlerons dans un instant. Mais clairement *non*, lorsqu'il s'agit d'un placement décidé et effectué par les parents eux-mêmes.

Certes, l'Autorité centrale française pourrait demander à l'Autorité centrale compétente belge « *des informations sur la situation* » de certains de ces enfants placés « en privé » en Belgique. Et, à l'inverse, l'Autorité centrale belge compétente, ou même, peut-être, par anticipation à la refonte du Règlement, le Délégué général de la Communauté française, peuvent demander des informations sur le placement de ces enfants dans leur pays. Mais il s'agit alors d'une intervention ponctuelle. Il n'incombe pas aux Autorités centrales de suivre systématiquement ce type de placement. Est-ce qu'alors les autorités publiques ne sont pas impliquées dans ces cas-ci ? Sans doute, mais il s'agira des ministères de la jeunesse ou de la santé ou autres autorités nationales étant appelées à agir selon les législations nationales. Le suivi systématique des placements des enfants au-delà les frontières n'est pas le devoir des Autorités centrales en vertu du Règlement Bruxelles II bis.

---

<sup>3</sup> L'art 78 (2) de la refonte de 2019 précise maintenant que les requêtes de coopération par l'intermédiaire des autorités centrales peuvent également émaner d'une « autorité compétente ».

## Diapositive 7 - I.B. Coopération en cas de placement d'un enfant dans un autre État membre

Nous en revenons alors à l'article 56, sur le placement de l'enfant dans un autre Etat membre :

1. Lorsque la **juridiction** compétente [française, disons] ... envisage le placement de l'enfant dans un établissement ou dans une famille d'accueil et que ce placement aura lieu dans un autre État membre [en Belgique p.ex.], elle consulte au préalable l'autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier État membre [belge] si l'intervention d'une autorité publique est prévue dans cet État membre pour les cas internes de placements d'enfants.
2. [Cette] décision ... ne peut être prise dans l'État membre requérant [France] que si l'autorité compétente de l'État requis [Belgique] a approuvé ce placement.
3. Les modalités relatives à la consultation ou à l'approbation ... sont régies par le droit national de l'État membre requis [droit belge].
4. Lorsque la juridiction compétente ... [française] décide le placement de l'enfant dans une famille d'accueil, que ce placement aura lieu dans un autre État membre [Belgique], et que l'intervention d'une autorité publique n'est pas prévue dans ce dernier État membre [Belgique] pour les cas internes de placement d'enfants, elle en avise [quand-même] l'autorité centrale ou une autorité compétente de cet État membre [Belgique].

Il s'ensuit de cet article que toute décision, disons, d'un tribunal français – et encore faut-il qu'il soit clair quelle est l'autorité compétente pour prendre ces décisions dans nos pays, ce qui n'est peut-être pas évident – de placer un enfant en Wallonie ne peut être prise sans consultation de l'Autorité centrale belge, ou d'une autre autorité belge, qui doit approuver au préalable ce placement (à moins que l'intervention d'une autorité publique ne soit pas requise par la Belgique – dans cette hypothèse l'Autorité centrale belge doit quand-même être avisée).

Même chose, pour le cas d'une jeune fille camerounaise abandonnée en Belgique par son père anglais qui, suite à une mesure de placement temporaire en Belgique, souhaite revenir en Angleterre, pays avec lequel elle a de multiples rattachements. Une consultation préalable entre les Autorités centrales belges et anglaises pourra faciliter un placement de l'enfant par le juge belge dans un établissement en Angleterre, à condition de son approbation par les autorités anglaises. Faute d'approbation, la décision de placement ne sera pas reconnue (Article 23 (g)).

Cette approbation pourra dépendre d'une série de facteurs, dont il serait d'ailleurs utile qu'ils soient, dans la mesure du possible, accessibles au public. Ces facteurs pourraient différer selon qu'il s'agit d'un placement dans une famille ou dans un établissement. L'on pourrait se demander par ailleurs si, du moins dans ces cas, la condition d'approbation ne devrait pas impliquer quand-même un devoir de suivi.

Notons finalement, que lorsqu'il s'agit d'un enfant ressortissant d'un Etat tiers, ou sans nationalité, son admission et sa résidence dans l'État requis peuvent soulever des questions sous l'angle du droit de l'immigration.

Il est clair que ce système, afin de bien fonctionner entre États membres, exige un contact étroit entre les Autorités centrales concernées notamment entre pays voisins – disons entre la France et la Belgique, ou entre le Luxembourg et l'Allemagne – et spécialement en cas

d'urgence. Et plus généralement, il est crucial que les Autorités centrales soient bien équipées tant au niveau de leurs ressources humaines que matérielles, ce qui est souvent loin d'être le cas aujourd'hui, raison pour laquelle la Commission a proposé d'ailleurs d'inclure dans le Règlement une obligation expresse à cette fin.

### **Diapositive 8 - I.C. La compétence des tribunaux dans les affaires transfrontalières et l'effet de leurs décisions**

Le Règlement Bruxelles II bis ne nous intéresse pourtant pas seulement sous l'angle de la coopération entre Autorités centrales au sein de l'Union européenne. Il importe également dans les cas où la question se pose, par exemple, de savoir à quelle juridiction s'adresser lorsque des parents d'origine belge réclament le droit de garde de leur enfant confié à une famille d'accueil en Allemagne, ou son placement dans une famille belge plus proche d'eux. Ou lorsqu'un enfant espagnol a été accueilli par une famille luxembourgeoise, pour être soigné par des spécialistes d'un centre médical à Nancy, et qu'après trois ans de séjour à Luxembourg cet enfant et la famille d'accueil souhaitent que l'enfant continue à vivre avec eux.

Le principe de base du Règlement est que la résidence habituelle de l'enfant donne la compétence de la juridiction : c'est le juge de la résidence habituelle de l'enfant qui est compétent pour prendre la décision – dans nos exemples donc, le juge luxembourgeois et le juge allemand, respectivement.

Le Règlement prévoit quand-même la possibilité d'un renvoi aux juridictions de l'autre Etat – dans nos exemples, la Belgique ou l'Espagne respectivement – mais à titre exceptionnel seulement et lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce renvoi peut avoir lieu à l'initiative du juge saisi, sur requête des parents, et même à la demande de la juridiction étrangère – belge ou espagnole dans nos exemples – à condition que cette juridiction ait un lien particulier avec l'enfant, notamment par sa nationalité ou par la résidence habituelle des parents dans cet Etat. Les Autorités centrales des deux États membres concernés peuvent faciliter ce renvoi.

Dans tous ces cas, le Règlement prévoit que la décision du juge compétent doit, en principe, être reconnue et effectuée dans les autres États membres de l'Union. Cela s'applique donc également, par exemple, à une décision du tribunal de la jeunesse belge de placer un enfant auprès d'une famille belge et qu'ensuite cette famille déménage en Allemagne : cette décision sera, en principe, reconnue en Allemagne, mais les autorités allemandes deviennent compétentes pour la modifier dès que l'enfant a obtenu une résidence habituelle dans ce pays (Article 8).

### **Diapositive 9 - II. La coopération entre autorités centrales en dehors de l'espace judiciaire européen, dans le cadre de la Convention de La Haye de 1996 - Plan**

Nous en arrivons maintenant aux questions de protection des enfants ayant leur résidence habituelle en dehors de l'espace européen. Dans un premier temps, nous examinerons les cas tombant sous le coup de la Convention de La Haye de 1996, qui lie également tous les États membres de l'Union (y compris le Danemark). C'est cet instrument, et non pas le Règlement Bruxelles II bis, qui s'applique dans les relations avec notamment le Maroc, la Turquie,

l'Albanie, la Serbie, et d'autres États encore liés par la Convention. Ensuite nous examinerons brièvement les relations avec d'autres pays tiers.

#### **Diapositive 10 - II.A. Coopération administrative dans des cas spécifiques de protection de l'enfance**

La Convention de 1996, qui a d'ailleurs fortement inspiré le Règlement Bruxelles II bis, est conçue comme un instrument de large envergure, qui veut s'appliquer aux situations de plus en plus fréquentes dans lesquelles les enfants, accompagnés ou non, passent les frontières et se retrouvent en situation de vulnérabilité, soumis aux risques d'exploitation et autres. La Convention apporte entre autres une aide au mineur non accompagné, soit réfugié, demandeur d'asile, personne déplacée ou simple adolescent en fugue, en assurant une coopération pour localiser l'enfant, en déterminant le pays dont les autorités sont compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées, ainsi qu'en assurant une coopération entre les autorités des pays d'accueil et d'origine, l'échange de renseignements nécessaires et la mise en place de toute mesure de protection nécessaire. Et la Convention jette également des ponts entre systèmes juridiques de traditions religieuses et culturelles diverses.

Dès lors, les dispositions de la Convention de 1996 sur la coopération entre Autorités centrales sont plus nombreuses et plus détaillées que celles du Règlement et elles permettent une coopération plus élargie. Par exemple, selon l'article 32 non seulement l'Autorité centrale, mais également toute « *autre autorité compétente* » d'un État contractant avec lequel un enfant a un lien étroit, peut demander à l'Autorité centrale d'un autre État contractant dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle et dans lequel il est présent, soit de fournir un rapport sur la situation de l'enfant, soit la prise d'une mesure de protection.

Un *Jugendamt* allemand peut donc s'adresser directement au Directeur général du droit international et des affaires internationales du Ministère de la Justice à Ankara, Autorité centrale turque, pour lui demander un rapport sur un enfant turc ayant vécu longtemps en Allemagne mais se trouvant en difficulté en Turquie, ou pour lui demander de prendre des mesures de protection de cet enfant, ou encore de solliciter l'appui des autorités turques afin de faciliter le regroupement d'un enfant afghan se trouvant en Allemagne avec sa famille se trouvant en Turquie. Ceci dit, la Convention de 1996, non plus que Bruxelles II bis, n'impose la moindre obligation aux Autorités centrales de suivre systématiquement les mouvements des enfants d'un État contractant à l'autre.

#### **Diapositive 11 - II.B. Coopération en cas de placement d'un enfant dans un autre État contractant**

Il convient de s'arrêter un instant sur l'article 33 de la Convention concernant « *le placement d'un enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue dans un autre État contractant* ». Nous l'avons vu, un article analogue se trouve, pour les relations au sein de l'Union, dans Bruxelles II bis, c'est son article 56. En effet, ce dernier article trouve son origine dans l'article 33 de la Convention de 1996, sans pourtant mentionner la *kafala*.

C'est justement cette *kafala* qui nous intéresse car de nombreux cas de placement chez des familles en France, en Belgique, en Italie, en Espagne, notamment, ont eu lieu et continuent d'avoir lieu, d'enfants en provenance du Maroc sous forme de recueil en *kafala*. Et nous avons vu que, selon la Convention de 1996 qui lie les États en question, un tel placement par voie de mesure, donc décidé par une autorité – marocaine – dans ces cas précis, nécessite, une consultation et l'approbation de l'Etat dans lequel le placement de l'enfant est envisagé.

Cette consultation et cette approbation ont une importance accrue du fait qu'il s'agit d'un placement d'un pays tiers vers un pays de l'Union, précisément parce que *cela implique normalement une décision en matière d'immigration* du moins lorsqu'il s'agit d'un enfant ressortissant d'un pays tiers.

Or, dans la pratique plusieurs problèmes se posent ; j'en évoque trois :

(1) D'abord, il ne semble pas que les autorités marocaines ou même européennes se rendent toujours compte de cette procédure pourtant obligatoire. Une formation à cette fin des juges et autorités des pays concernés, par exemple par le Service Social International avec son expérience dans ce domaine serait extrêmement précieuse et utile.

(2) Tout comme on l'a vu pour le Règlement, cette procédure vise le recueil en *kafala* suite à une mesure par une autorité. Elle ne concerne pas un recueil organisé « en privé », par exemple un placement par les parents marocains d'un enfant marocain chez sa tante – marocaine, française ou belge – résidant en France ou en Belgique. Il devrait être évident qu'un tel placement présente des risques pour l'enfant, en premier lieu quant à son droit d'admission et de résidence dans ces derniers pays. Ensuite, un tel placement ne devrait pas se faire sans contrôle judiciaire, pour être sûr que toutes les personnes concernées, y compris l'enfant, ont donné leur consentement informé au placement, et surtout pour assurer que ce placement sera dans le meilleur intérêt de l'enfant, ayant été déterminé, par exemple, qu'il n'est pas possible de trouver un foyer pour l'enfant chez des membres de la famille au Maroc, plus proche de sa résidence habituelle d'origine. Dès qu'il y a un contrôle judiciaire, c'est la Convention qui a vocation à s'appliquer.

(3) Mais là, troisième point, il y a quand-même une complication. En effet, il a été jugé, du moins en Belgique, qu'une homologation par un juge marocain d'un recueil en *kafala* à l'étranger arrangé « en privé » par les parents, ne vaut pas « décision » par une autorité telle que prévue par l'article 33 (2). Les juridictions belges ont considéré un tel recueil comme un acte privé, ce qui les a conduites à refuser à l'enfant un permis de résidence permanent. Il serait utile de savoir comment les autorités allemandes, françaises, et luxembourgeoises traitent de tels cas, qui, évidemment mettent l'enfant et la famille dans une situation très fragile.

## Diapositive 12 - II.C. La compétence des tribunaux dans les affaires transfrontalières et l'effet de leurs décisions

La compétence des tribunaux selon la Convention de 1996 suit les mêmes principes que le Règlement Bruxelles II bis. Elle prévoit également, à titre d'exception, la possibilité d'un renvoi

des tribunaux d'un État contractant à un autre. Certains cas pourraient éventuellement trouver une solution grâce à ce mécanisme : par exemple, un enfant marocain résidant longtemps dans une famille d'accueil en Belgique a dû retourner au Maroc dans sa famille d'origine, mais son insertion s'avère difficile ; il prend contact avec un éducateur de rue et souhaite revenir en Belgique. Il serait effectivement concevable que les autorités belges demandent à l'autorité compétente au Maroc de leur permettre de prendre une mesure de protection de l'enfant impliquant son retour en Belgique (Art. 11). Les Autorités centrales des deux pays pourraient prêter leur assistance à cette fin (Art. 33).

### Diapositive 13 - III. Les relations entre pays de l'Union européenne et pays tiers non liés par la Convention de La Haye de 1996

Finalement, un mot sur les déplacements transfrontaliers des enfants en provenance, ou vers, des pays-tiers *non* liés par la Convention de La Haye 1996 avec les États membres de l'Union européenne. Il peut s'agir, par exemple, d'un placement en Belgique sous forme de *kafala* d'un enfant résident en Algérie mais également d'un regroupement familial d'un enfant nigérian non accompagné en France avec sa famille au Nigeria.

Dans ces situations, l'absence de la Convention et notamment de son mécanisme de coopération par Autorités centrales se fait particulièrement sentir, raison pour laquelle le Groupe européen de droit international privé, dans sa *Déclaration sur le statut juridique de demandeurs de protection internationale en provenance de pays tiers vers l'Union européenne*, adoptée ici au Luxembourg en septembre 2015, a fait appel aux institutions de l'Union européenne de promouvoir la ratification universelle de la Convention de 1996.

Faute de Convention, il faudra avoir recours à d'autres moyens, notamment la voie consulaire et des contacts informels, notamment les réseaux du Service Social International ou, pour les regroupements familiaux, de la Croix-Rouge. La ratification quasi universelle de la *Convention relative aux droits de l'enfant* peut soutenir ces efforts. Comme presque tous les États sont liés par cet instrument, ils doivent tous la respecter, et notamment son article 3 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

### Diapositive 14 - Conclusion

Voilà, en grandes lignes, les décors de la coopération judiciaire et administrative en matière civile concernant la protection des enfants. En résumé :

- entre les États membres de l'Union, sauf le Danemark, c'est le Règlement Bruxelles II bis qui régit la coopération judiciaire en matière de protection de l'enfance, y compris la coopération entre Autorités centrales ;
- Dans les relations entre les 27 d'une part et les États tiers liés par la Convention de La Haye de 1996 d'autre part, c'est cette Convention qui prévoit cette coopération.
- Et dans les relations des pays de l'Union européenne avec d'autres pays tiers, il y a une lacune : faute de coopération institutionnalisée, il faudra avoir recours aux droits et institutions nationaux des pays en question et aux réseaux informels qui peuvent exister en s'appuyant, le cas échéant, sur la *Convention relative aux droits de l'enfant*.